

Annexe : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale relative à l'adoption définitive de la révision du plan de secteur du Philippeville-Couvin (planches 57/4 et 57/8) portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de deux zones d'activité économique mixte, en extension de la zone d'activité économique industrielle sise le long de la N5, ainsi que d'une zone agricole et d'une zone naturelle sur le territoire de la commune de Couvin (Mariembourg et Frasnes)

Introduction

La présente déclaration environnementale est requise en vertu de l'article D.VIII.36 du Code du Développement territorial.

Elle accompagne l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur du Philippeville-Couvin (planches 57/4 et 57/8) relatif à l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle et de deux zones d'activité économique mixte, en extension de la zone d'activité économique industrielle sise le long de la N5, ainsi que d'une zone agricole et d'une zone naturelle sur le territoire de la commune de Couvin (Mariembourg et Frasnes).

Elle est publiée au Moniteur belge et est accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du « Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie ».

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

La réponse aux réclamations et observations émises lors de l'enquête publique est apportée de manière détaillée dans l'arrêté du Gouvernement wallon qui adopte définitivement la révision du plan.

I. Objet de la révision du plan de secteur

La demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin a été introduite par le Bureau économique de la province de Namur (BEP) en mars 2016.

Elle vise l'extension de la zone d'activité économique de Mariembourg, située le long de la N5 et demande l'inscription, sur le territoire de la commune de Couvin (Mariembourg et Frasnes), d'une zone d'activité économique industrielle et de deux zones d'activité économique mixte ainsi que des compensations planologiques requises.

L'objectif est de renforcer le sud de la sous-région économique de Philippeville en profitant du potentiel offert par la présence de l'axe important que constitue la N5.

En effet, la mise au gabarit autoroutier en cours de réalisation de la N5 permettra de relier Charleroi à Charleville-Mézières, et de situer favorablement le sud de l'Entre-Sambre et Meuse au sein de l'axe qui relie Bruxelles à Reims ce qui permettra aussi le développement de nouvelles activités économiques au sein d'une région qui est à la fois profondément rurale et détentrice d'un riche passé industriel.

Au cours de la procédure de révision du plan de secteur, compte tenu des avis et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, plusieurs modifications ont été apportées à la demande initiale.

L'arrêté adoptant définitivement le plan porte sur l'inscription :

- d'une zone d'activité économique industrielle de 28,54 ha au sud de la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan de secteur en vigueur, en lieu et place d'une zone agricole et assortie d'une prescription réservant un espace à la remise en service de l'ancienne ligne de chemin de fer et précisant les caractéristiques du périmètre ou dispositif d'isolement ;
- d'une zone d'activité économique mixte de 9,81 ha entre le parc d'activités économiques et le bois dit « Petit Bois », en lieu et place d'une zone agricole de 8,62 ha et d'une zone d'activité économique industrielle de 1,19 ha et assortie d'une prescription supplémentaire portant sur la précision de son affectation de manière à y interdire l'implantation des commerces de détail et des services à la population sauf s'ils sont auxiliaires à des activités admises dans la zone et précisant les caractéristiques du périmètre ou dispositif d'isolement ;
- d'une zone d'activité économique mixte de 1,49 ha, à l'est de la N5, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, le long de la RN939 qui relie le centre de Mariembourg à l'échangeur de la N5 (périmètre secondaire) ;
- d'une zone agricole de 34,23 ha et d'une zone naturelle de 3,11 ha, en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction sur le site dit « Terre du Roi » au titre de compensation planologique ;

sur le territoire de la commune de Couvin (Mariembourg et Frasnes), en extension de la zone d'activité économique industrielle de Mariembourg sise le long de la N5 et au titre de compensation planologique, conformément à la carte annexée à l'arrêté.

II. Chronologie de la procédure de révision du plan de secteur

Réunion d'information, avis du Conseil communal et dépôt de la demande

La demande a d'abord fait l'objet d'une information préalable du public, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement. La réunion d'information du public s'est tenue le 27 janvier 2016. Quatre personnes sont intervenues oralement et sept lettres de remarques ou d'observations ont été envoyées à la commune, dont une signée par 12 personnes.

Le Conseil communal de Couvin a émis un avis favorable le 26 novembre 2015.

Le 16 mars 2016, le Bureau économique de la province de Namur a adressé au Gouvernement wallon une demande de révision du plan de secteur portant sur l'extension de la zone d'activité économique de Mariembourg.

Arrêté du 16 juin 2016 : avant-projet de plan

Par arrêté du 16 juin 2016 le Gouvernement wallon a décidé de réviser les planches 57/4 et 57/8 du plan de secteur de Philippeville-Couvin et d'adopter l'avant-projet de plan visant à inscrire, sur le territoire de la commune de Couvin (Mariembourg et Frasnes), une zone d'activité économique industrielle et deux zones d'activité économique mixte ainsi que les compensations planologiques y-associées en vue de permettre l'extension de la zone d'activité économique industrielle située à Mariembourg, le long de la N5. Par le même arrêté, le Gouvernement wallon a décidé de faire réaliser une étude des incidences environnementales et en a fixé le projet de contenu.

Compte tenu de leurs compétences et des caractéristiques des lieux, l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures (SPW-MI), du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW-ARNE), du SPW Economie, Emploi et Recherche (SPW-EER) et du Fonctionnaire délégué ont été sollicités. Seuls le fonctionnaire délégué et le SPW-MI ont émis des avis, respectivement les 11 juillet 2016 et 14 juillet 2016. Compte tenu du rappel introduit le 20 mai 2016 par le BEP, la décision du Gouvernement wallon a été prise avant réception des avis. Les avis ont cependant été transmis à l'auteur de l'étude d'incidences de plan.

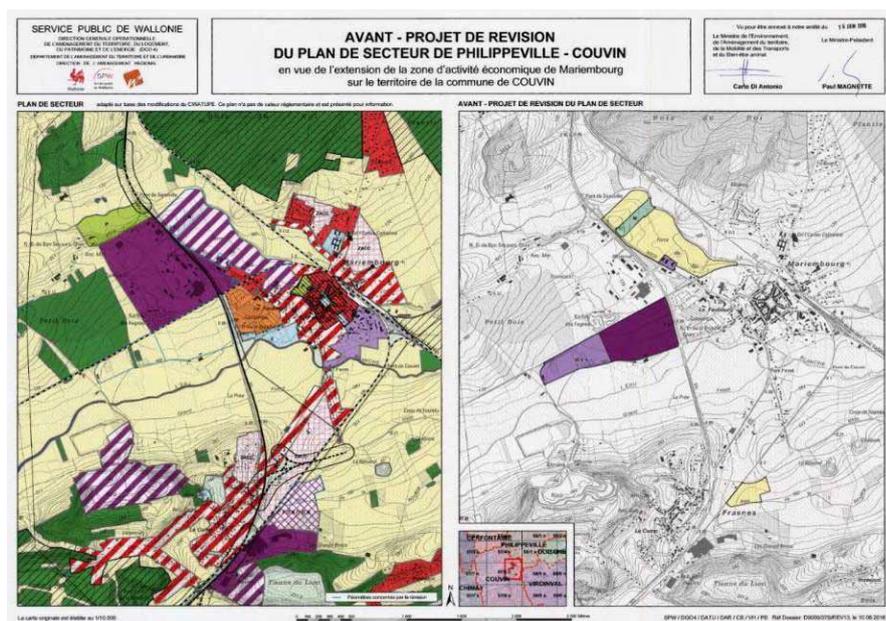
L'arrêté du 16 juin 2016 visait l'inscription :

- d'une zone d'activité économique industrielle de 25,6 ha ;
- d'une zone d'activité économique mixte de 13,9 ha assortie de la prescription supplémentaire repérée par le sigle « *R.1.1 » précisant que « *Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée *R 1.1 sauf s'ils sont auxiliaires des activités admises dans la zone* » ;
- d'une zone d'activité économique mixte de 1,2 ha ;

et, au titre de compensations planologiques :

- de deux zones agricoles ;
- d'une zone naturelle ;

conformément au plan repris ci-après.



Arrêté du 10 novembre 2016 : fixation du contenu définitif de l'étude d'incidences de plan

Diverses instances ont été sollicitées sur le projet de contenu d'étude d'incidences de plan, à savoir, le Pôle « Aménagement du territoire » (dénommé à l'époque « Commission régionale d'Aménagement du Territoire du territoire »), le Pôle « Environnement » (dénommé à l'époque « Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable »), le SPW-ARNE et le SPW-EER. Ces instances ont remis leurs avis respectivement les 9 septembre 2016, 15 juillet 2016, 22 août 2016 et 19 septembre 2016.

Sur cette base, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 a adopté le contenu définitif de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Application des mesures transitoires à la suite de l'entrée en vigueur du CoDT

La procédure à laquelle a été soumise la révision du plan de secteur a d'abord été celle prévue aux articles 42bis à 44 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP).

A partir de l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial (CoDT) le 1^{er} juin 2017, elle a été régie par ses articles D.II.48, D.II.49, D.II.50, D.VIII.7, D.VIII.9, D.VIII.14 et 15, D.VIII.17 à 20, D.VIII.30, D.VIII.35 et D.VIII.36.

Dès lors, l'avant-projet de plan de secteur adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 a fait l'objet des mesures de droit transitoire prévues par l'article D.II.65, §2, du CoDT aux termes desquelles il vaut décision de révision, adoption provisoire du plan de secteur, adoption provisoire des compensations et dossier de base au sens des articles D.II.44 et D.II.48, § 5. En vertu du même article l'étude d'incidences sur l'environnement en cours le 1^{er} juin 2017, s'est poursuivie et a constitué, à son terme, le rapport sur les incidences environnementales sans que le contenu de ce document d'évaluation ne soit modifié.

Réalisation du rapport sur les incidences environnementales

Le 6 décembre 2016, le demandeur a désigné le bureau d'étude « Pissart Architecture et Environnement » afin de réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement, il en a informé le Ministre le 9 décembre 2016. Cet auteur de projet, dûment agréé, n'a pas été récusé.

Le pôle « Environnement » et le pôle « Aménagement du territoire » ont été régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales. Ils ont formulé des observations et présenté des suggestions respectivement le 13 octobre et le 14 novembre 2017 sur la phase I ainsi que le 26 et le 28 juin 2019 sur la phase I amendée et sur la phase II.

Par ailleurs, le conseil communal de Couvin n'a pas établi de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Après quelques corrections et compléments mineurs et la réalisation du résumé non technique, la version définitive a été déposée le 27 mai 2021 auprès du Ministre de l'aménagement du territoire.

Le rapport sur les incidences environnementales a confirmé le besoin et le choix d'inscrire des zones d'activité économique en extension de la zone d'activité économique industrielle sises le long de la N5 à Mariembourg mais propose plusieurs alternatives de délimitation et énonce plusieurs recommandations.

Arrêté du 21 avril 2022 : projet de plan adopté en application de l'article D.II.49, §3

Sur la base du rapport sur les incidences environnementales et des recommandations des pôles, le Gouvernement wallon a adopté le 21 avril 2022 un nouveau projet de plan, en application de l'article D.II.49, §3.

La principale modification est relative à la zone d'activité économique mixte à inscrire à l'ouest de la N5. L'arrêté a inscrit cette zone entre la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan de secteur en vigueur et le « Petit bois » au lieu de l'inscrire au sud du « Petit Bois ». Cette alternative de délimitation a été retenue afin de préserver de l'urbanisation le sud du « Petit Bois » qui comprend des habitats naturels sensibles.

En outre, la prescription supplémentaire assortissant la zone d'activité économique mixte sise à l'ouest de la N5 a été complétée afin de définir les caractéristiques du périmètre ou dispositif d'isolement. Une prescription supplémentaire a aussi été adjointe à la zone d'activité économique industrielle afin que soit prévue la réservation un espace destiné la remise en service de l'ancienne ligne de chemin de fer et que les caractéristiques du périmètre ou dispositif d'isolement soit définies.

Enfin, il y a eu quelques rectifications des limites des zones et la compensation sise sur la zone d'aménagement communal concerté de Frasnès, devenue inutile, a été supprimée.

Le projet de plan adopté le 21 avril 2022 vise dès lors l'inscription :

- d'une zone d'activité économique industrielle de 28,54 ha au sud de la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan de secteur en vigueur, en lieu et place d'une zone agricole et assortie de la prescription suivante :

« Parallèlement au RAVeL, un espace est réservé à la remise en service de l'ancienne ligne de chemin de fer située au nord la zone repérée *S.90 et reliant la carrière de Frasnes à la ligne Charleroi – Couvin.

Le périmètre ou dispositif d'isolement obligatoire aura une largeur minimum de 10 mètres. Il sera constitué et entretenu afin d'en assurer la vocation écologique par le maintien ou la restauration et la gestion de biotopes favorisant la biodiversité et participant au maillage écologique. ».

- d'une zone d'activité économique mixte de 9,81 ha entre le parc d'activités économiques et le bois dit « Petit Bois », en lieu et place d'une zone agricole de 8,62 ha et d'une zone d'activité économique industrielle de 1,19 ha et assortie de la prescription supplémentaire suivante :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée *S.89 sauf s'ils sont auxiliaires des activités admises dans la zone.

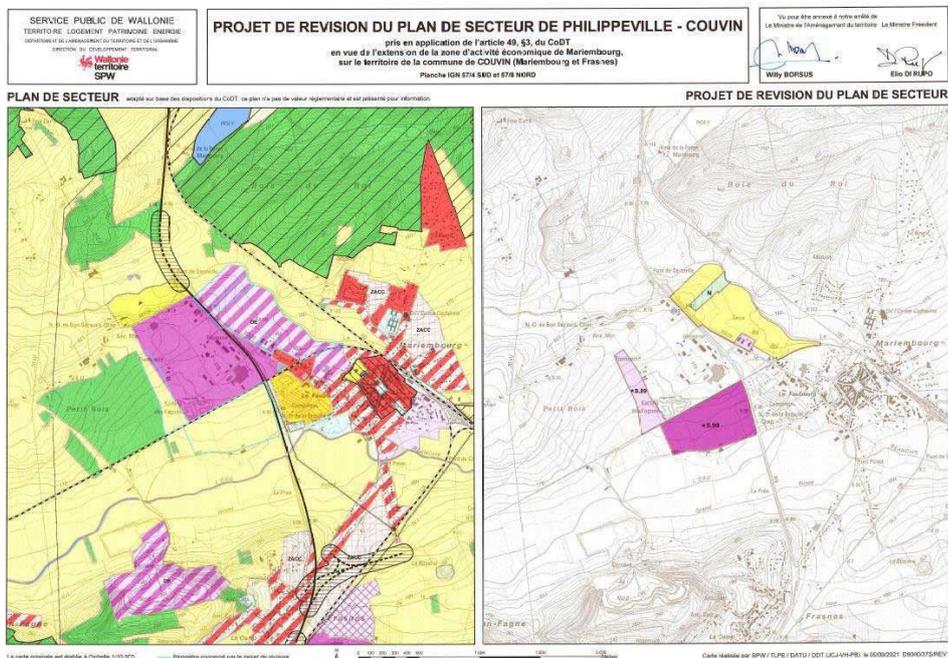
Le périmètre ou dispositif d'isolement obligatoire aura une largeur minimum de 8 mètres le long de la lisière forestière et de 5 mètres ailleurs. Il sera constitué et entretenu afin d'en assurer la vocation écologique par le maintien ou la restauration et la gestion de biotopes favorisant la biodiversité et participant au maillage écologique ».

- d'une zone d'activité économique mixte de 1,49 ha en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction le long de la RN939 qui relie le centre de Mariembourg à l'échangeur de la N5 ;

et, au titre de compensations planologiques :

- d'une zone agricole de 34,23 ha au lieu-dit « Terre du Roi » ;
- d'une zone naturelle de 3,11 ha au lieu-dit « Terre du Roi » ;

conformément au plan repris ci-après.



Enquête publique et avis après enquête

Le projet de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté le 21 avril 2022 a été soumis à enquête publique du 1^{er} septembre 2022 au 17 octobre 2022, dans la commune de Couvin.

L'enquête publique a donné lieu à quatre courriers ou courriels de réclamation ou d'observation. Il s'agit de trois courriers ou courriels provenant de particuliers et d'une pétition revêtue de quatorze signatures provenant d'une association. Les réclamations et la manière dont elles ont été prises en considération sont détaillées dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la déclaration environnementale.

Le conseil communal de Couvin a émis un avis favorable sur le projet de plan en sa séance du 24 novembre 2022. Cet avis a été transmis le 28 novembre 2022, soit dans le délai requis compte tenu du fait que l'enquête publique s'est clôturée le 17 octobre 2022.

Les avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement » et de la commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton ont été sollicités respectivement le 6 décembre 2022 pour les Pôles et le 22 décembre 2022 pour la commission de gestion du Parc Naturel.

Le pôle « Aménagement du territoire » a émis un avis le 27 janvier 2023, transmis le 30 janvier 2023, soit dans le délai requis. L'avis est favorable et est accompagné de remarques et recommandations.

Le pôle « Environnement » a émis un avis le 25 janvier 2023, transmis le même jour, soit dans le délai requis. L'avis est favorable en ce qui concerne l'inscription de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'activité économique mixte située à l'est de la N5, favorable conditionnel en ce qui concerne l'inscription de la zone d'activité économique mixte située à l'ouest de la N5, favorable en ce qui concerne l'inscription des compensations en zone agricole et en zone naturelle mais défavorable en ce qui concerne la délimitation de cette zone naturelle. L'avis est accompagné de remarques et recommandations.

La commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton n'a pas communiqué d'avis.

Les avis des Pôles et la manière dont ils ont été pris en considération sont détaillés dans l'arrêté ministériel auquel est annexée la déclaration environnementale.

Adoption définitive

L'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant la déclaration environnementale et qui adopte définitivement la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin (planches 57/4 et 57/8) porte sur le même périmètre et les mêmes affectations que celui adopté le 21 avril 2022.

III. Considérations environnementales

Le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière détaillée le projet de plan, les remarques formulées par la population lors de la réunion d'information préalable et les avis émis sur la demande de révision.

Dans son avis du 27 janvier 2023, le pôle « Aménagement du territoire » indique qu'en ce qui concerne la qualité du rapport sur les incidences environnementales, celui-ci contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Le pôle tient en outre à souligner sa très bonne qualité.

Dans son avis du 25 janvier 2023, le Pôle « Environnement » estime que le rapport sur les incidences environnementales répond à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT et qu'il est de bonne qualité. Il souligne qu'il étudie de manière approfondie et pertinente l'ensemble des éléments nécessaires.

Sur base de ces deux avis, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la complétude et la qualité du rapport sur les incidences environnementales.

Les recommandations mises en évidence par le rapport ont été prises en compte dans la mesure où elles relevaient du contenu du plan de secteur, tel que précisé par l'article D.II.21 du CoDT. Un choix a été opéré parmi les différentes variantes de délimitations proposées.

Les différents volets de l'analyse environnementale sont visés ci-après.

1. Aspects pertinents de la situation socio-économique

La commune de Couvin se situe dans la partie sud de l'arrondissement de Philippeville, aux portes de la France. Cet arrondissement a un produit intérieur brut par habitant et un taux de création d'entreprises très faibles, nettement inférieurs aux moyennes relevées pour les autres arrondissements de la province, mais aussi aux moyennes régionales et nationales. Les taux d'emploi et d'activité y sont les plus faibles de la province de Namur alors que le taux de chômage y est le plus élevé. Le revenu par habitant est notablement plus faible dans les communes du sud de l'arrondissement de Philippeville, et Couvin y a une situation particulièrement défavorable.

Bien que rurale, la commune de Couvin a tout de même un long passé industriel. Cependant, les importants secteurs d'activité qui ont fait son renom, tels que la fonderie, la poêlerie, la fabrication de raquettes notamment, ont aujourd'hui disparu.

Néanmoins, l'économie locale présente certains atouts et certains secteurs restent dynamiques.

En effet la commune est traversée du nord au sud par la N5 qui constitue un axe important qui permet de relier Charleroi à Charleville-Mézières. Elle est destinée à devenir un véritable axe européen reliant Bruxelles à Reims, ce qui œuvrera, notamment, au désenclavement des communes qu'elle traverse et en particulier la commune de Couvin.

Il convient de tirer profit des importants investissements engagés dans la mise au gabarit autoroutier de cet axe en maximisant ses retombées économiques pour la Région.

La zone d'activité économique de Mariembourg, située long de la N5 a connu un développement et elle matérialise les espoirs de renouveau industriel de cette partie du sud-ouest de la province de Namur, notamment dans les secteurs manufacturés et de la construction.

La première phase du rapport sur les incidences environnementales a analysé tous les aspects pertinents de la situation socio-économique de la sous-région économique de Philippeville, et y a confirmé l'existence de besoins en zones d'activité économique industrielle et mixte ainsi que la faiblesse de l'offre disponible en terrains pouvant être dédiés à l'activité économique. Elle en a conclu que le projet de plan rencontre les besoins de la collectivité, notamment en termes de création d'emplois.

Ensuite, le rapport sur les incidences environnementales a établi une liste de critères de localisation du développement économique projeté compte tenu du schéma de développement du territoire, du CoDT, de l'arrêté adoptant le projet de plan, de l'arrêté fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales, d'une note de recherche de la Conférence permanente du développement territorial relative aux critères de localisation optimale des nouvelles activités ainsi que des documents et projets locaux.

L'application de ces critères à la demande a conduit l'auteur du rapport à valider le principe de la localisation des zones d'activité économique à inscrire à proximité de la N5, compte tenu, notamment, du potentiel que représente sa mise progressive au gabarit autoroutier.

Le rapport sur les incidences environnementales n'a pas identifié d'alternative de localisation répondant mieux, ou de manière équivalente, aux critères définis que le projet de plan. Il a dès lors validé la localisation des zones d'activité économique à inscrire à l'ouest de la N5, en extension sud et sud-ouest de la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan de secteur en vigueur à Mariembourg.

L'extension de la zone d'activité économique inscrite au plan de secteur en vigueur permettra de rentabiliser les équipements, de créer des synergies entre les entreprises existantes et futures ainsi que de rencontrer les besoins des entreprises qui projettent d'étendre leurs activités sur le site.

La combinaison d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'activité économique industrielle permettra d'accueillir une grande diversité d'entreprises susceptibles d'offrir des emplois variés.

2. Diversité biologique – Faune et flore

Le rapport sur les incidences environnementales a relevé que la zone d'activité économique mixte inscrite par l'arrêté du 16 juin 2016 était localisée sur des terrains particulièrement sensibles du point de vue de la conservation de la nature.

Du point de vue de la conservation de la faune et de la flore sauvage, il y relève en particulier :

- que des espèces protégées et des habitats naturels assez sensibles à hautement sensibles sont présents dans le périmètre de la zone d'activité économique mixte projetée, en particulier :
 - à son extrémité ouest, des espèces animales et végétales protégées, menacées ou patrimoniales, telles que l'orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*), la coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*), ainsi que le crapaud calamite (*Bufo calamita*) et le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), sur un site historiquement artificialisé ;
 - en partie centrale, une mosaïque d'habitats naturels comprenant, en particulier, une mégaphorbiaie et une saulaie sur le site d'une ancienne argillère, qui constituent un milieu d'accueil d'intérêt privilégié pour les amphibiens, l'avifaune et l'entomofaune ;
- que les inventaires et les observations réalisés par le Département nature et forêts du Service public de Wallonie avaient déjà mis en évidence l'intérêt biologique certain ainsi que le potentiel de développement de la biodiversité de ces deux zones ;
- que leur localisation dans la vallée de l'Eau blanche et leur connexion au réseau Natura 2000, via la voie ferrée abandonnée, renforce leur intérêt pour la constitution des réseaux écologiques local et régional ;

C'est pourquoi, l'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant la présente déclaration environnementale a exclu ce territoire du périmètre de la révision du plan de secteur et a inscrit la nouvelle zone d'activité économique mixte entre la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan de secteur en vigueur et le « Petit Bois », sur des terres agricoles pauvres en biodiversité.

Par ailleurs, le rapport sur les incidences environnementales recommande qu'une attention particulière soit apportée aux dispositifs d'isolement qui devront être constitués et entretenus afin d'en assurer la vocation écologique par le maintien ou la restauration et la gestion de biotopes favorisant la biodiversité et participant au maillage écologique. Il insiste aussi sur la protection des anciennes haies existantes au sein de la nouvelle zone d'activité économique industrielle

L'article D.II.28 du Code du développement territorial prévoit que les zones d'activité économique doivent comprendre en leur sein un périmètre ou dispositif d'isolement. Mais il a été décidé de fixer, par prescription supplémentaire, les caractéristiques de ces dispositifs afin qu'ils soient adaptés au contexte naturel particulièrement riche existant aux abords du site. En ce qui concerne la zone d'activité économique mixte, il est précisé que le périmètre ou dispositif d'isolement obligatoire aura une largeur minimum de 8 mètres le long de la lisière forestière et de 5 mètres ailleurs. En ce qui concerne la zone d'activité économique industrielle, il aura une largeur minimum de 10 mètres. Ces dispositifs d'isolement seront constitués et entretenus afin d'en assurer la vocation écologique par le maintien ou la restauration et la gestion de biotopes favorisant la biodiversité et participant au maillage écologique.

Une bonne gestion environnementale des zones d'activité économique de Mariembourg est garantie par le fait que le 22 mai 2015, le Bureau économique de la Province de Namur a signé avec la Région wallonne, représentée par son ministre de

la Nature, une « Charte des parcs d'activités économiques "Nature admise" » en province de Namur, dans le cadre du « Réseau Wallonie Nature ». Cette charte a pour objectif d'améliorer le potentiel d'accueil de la vie sauvage partout où c'est possible et par chaque acteur de terrain dans le cadre de ses activités.

En signant cette charte, le Bureau économique de la Province de Namur s'est engagé, notamment, à concevoir et aménager les nouveaux parcs d'activités économiques de façon à favoriser la biodiversité, en particulier en favorisant les espèces indigènes, en se concertant préalablement avec le Département de la nature et de la forêt, en préservant les éléments naturels existants présentant un intérêt écologique et, en cas d'impact résiduel, en examinant les possibilités de récréation d'habitats naturels.

En ce qui concerne les parcs d'activité existants, tel le parc de Mariembourg, le Bureau économique de la Province de Namur s'est engagé à favoriser les espèces indigènes locales et à réaliser des aménagements en faveur de la faune et de la flore indigènes. Les espaces destinés aux dispositifs d'isolement pourront spontanément être colonisés par les espèces de grand intérêt déjà présentes à proximité immédiate du site et elles y seront protégées par le mode de gestion des parcs retenu par le BEP.

Au sein de la zone d'activité économique industrielle, il subsiste un ensemble de haies aux caractéristiques intéressantes. La plupart des haies existantes étant implantées perpendiculairement au tracé du RAVeL, la création d'un parcellaire rationnel organisé autour d'un réseau de voiries efficace et cohérent permettra à la fois de préserver la majorité des haies et de réaliser un parc d'activités économiques efficient et attractif en préservant au maximum les habitats d'espèces. L'attention des autorités habilitées à délivrer les permis et, plus généralement à la mise en œuvre du plan, doit donc être attirée sur ce point.

Par ailleurs, le long du tracé du RAVeL, des dispositifs d'isolement sont prévus à l'endroit où des milieux intéressants ont été relevés. Ces dispositifs sont aussi prévus tout le long de la bordure extérieure du parc d'activités économiques. Des milieux intéressants pour le développement de la faune de la flore locale y seront donc non seulement préservés mais aussi créés là où ils n'existent pas actuellement. Cela concourra dès lors à l'établissement d'un meilleur maillage écologique. L'attention des autorités habilitées à délivrer les permis et, plus généralement à la mise en œuvre du plan, doit donc être attirée sur ce point.

Enfin, au sein de ces dispositifs d'isolement, des aménagements permettant de récolter, temporiser et infiltrer les eaux de ruissellement des voiries au sein d'un réseau de noues et petits bassins d'infiltration pourront être créés. Ces dispositifs, moyennant une conformation appropriée, auront le double avantage de créer des milieux humides favorables aux batraciens et de retenir les eaux de pluie en vue de concourir à la lutte contre les inondations en aval.

Du point de vue environnemental, la zone d'activité économique de Mariembourg pourrait être exemplaire pour le reste de la Wallonie.

Enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant la présente déclaration environnementale a inscrit, sur le site dit « Terre du Roi », plusieurs biens en zones non destinées à l'urbanisation, au titre de compensation planologique. Sur ce site se situe une ancienne argillère, reprise en site Natura 2000. Elle prend la forme d'une

dépression allongée peu profonde dont le fond, envahi de saules et d'aulnes, présente une série de mares temporaires et permanentes de taille variable, d'un grand intérêt biologique mais en voie d'atterrissement. L'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant la présente déclaration l'inscrit en zone naturelle, ainsi qu'une portion du cordon alluvial qui la jouxte.

3. Paysage

Un parc d'activité économique, surtout s'il est principalement industriel, est, par nature, susceptible d'avoir un impact paysager plus ou moins important.

Du point de vue paysager, le choix d'étendre un parc existant permet néanmoins de réduire l'impact paysager en évitant le mitage du territoire.

En outre, la configuration adoptée à la suite des recommandations du rapport sur les incidences environnementales donne un caractère encore plus compact à l'ensemble, ce qui réduit son impact paysager.

Du côté ouest, les nouvelles zones d'activité économique seront en grande partie masquées par le « Petit Bois ».

Du côté est, une large bande boisée borde la N5 et protège la ville Mariembourg des vues directes sur les zones d'activité économique.

L'extension évite aussi la ligne de crête.

Cependant, les extensions du parc d'activités économiques pourront être vues de très loin à partir du sud et de la N5. C'est pourquoi il est prévu que les dispositifs d'isolement soient suffisamment larges et boisés pour remplir leur rôle paysager.

Par ailleurs, en ce qui concerne le périmètre de compensation planologique, l'inscription des abords de l'entrée nord de la ville de Mariembourg en zone non destinée à l'urbanisation permettra d'en préserver les paysages ouverts, donc les vues longues, notamment vers la vallée de la Brouffe.

4. Activités agricoles et forestières

L'arrêté du Gouvernement wallon accompagnant la présente déclaration a inscrit la majeure partie des nouvelles zones d'activité économique, soit 37,16 ha, aux dépens de la zone agricole. Cette superficie est inférieure à celle prévue par le projet de plan adopté le 16 juin 2016 qui était de 39,50 ha. Néanmoins, leur localisation impacte plus lourdement la principale exploitation agricole touchée.

Aucune zone forestière n'est concernée par la révision. Certaines propositions impliquant la suppression de zones forestières ont été écartées.

En ce qui concerne l'impact sur l'activité agricole, il ne convient pas de considérer chaque exploitation en particulier, mais la perte globale de terres agricoles. A cet égard, il a été procédé à une balance des intérêts entre le développement de

l'agriculture wallonne et la création d'emplois dans d'autres secteurs économiques par le développement du parc d'activités de Mariembourg. La volonté a été de favoriser le développement de l'activité économique dans le sud de la sous-région économique de Philippeville, territoire de référence du projet de plan par la création de nouveaux espaces dédiés à cette fonction et qui permettront la création d'emplois diversifiés.

Le rapport sur les incidences environnementales a validé le principe de la localisation des nouvelles zones d'activité économique à proximité de la N5. Il a aussi proposé des alternatives de délimitation parmi lesquelles un choix final a été opéré. Les zones d'activité économique seront inscrites aux dépens de la zone agricole.

Mais il faut noter qu'en ce qui concerne la compensation prévue par l'article D.II.45, §3 du CoDT, le projet de plan prévoit une compensation planologique visant à l'inscription de 34,23 ha de zone agricole, au lieu-dit « Terre du Roi », aux dépens de la zone de dépendances d'extraction, à proximité immédiate du projet, à l'est de la N5. Dès lors la superficie totale de biens inscrits en zone agricole sur le territoire de Mariembourg ne diminuera que de 2,93 ha.

Les terrains, objet de la compensation planologique et inscrits par le projet de plan en zone agricole aux dépens de la zone de dépendances d'extraction au lieu-dit « Terre du Roi », n'ont jamais fait l'objet d'extraction et sont actuellement presque exclusivement dévolu à la fonction agricole.

L'inscription de ce bien en zone agricole constitue néanmoins une véritable protection des activités agricoles qui s'y trouvent dans la mesure où la zone de dépendances d'extraction fait partie des zones d'activité économique. En particulier, en zone de dépendances d'extraction encore non exploitée, peuvent être autorisés, outre l'extraction, le regroupement de déchets inertes ainsi que d'autres actes et travaux, pour une durée limitée et pour autant que ces actes et travaux ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Dès lors l'inscription de ces 34,23 ha de zone agricole ne permettra plus de telles utilisations du sol et garantira la pérennité de la fonction agricole sur le site.

En ce qui concerne les exploitations agricoles impactées, le rapport sur les incidences environnementales énonce les recommandations suivantes :

- chercher, le plus rapidement possible, avec les exploitants touchés, des solutions permettant de limiter leur perte de superficie (échanges avec des agriculteurs en fin de carrière par exemple) ;
- mettre en place des mesures de phasage pour permettre aux agriculteurs touchés de poursuivre en partie l'exploitation des terrains au sein du périmètre.

Ces mesures ne relèvent pas de la révision du plan de secteur mais de sa mise en œuvre ultérieure. Ces recommandations pourront dès lors être prises en compte dans le cadre de la détermination du périmètre de reconnaissance, tel que prévu par le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et les éventuelles expropriations qui y seront associées.

5. Qualité de l'air, climat et énergie

Le rapport sur les incidences environnementales, dans sa partie relative à la situation de fait, a étudié d'une manière globale la pollution découlant des activités déjà présentes dans la zone d'activité économique existante au plan de secteur en vigueur, notamment en ce qui concerne le bruit. Ces nuisances existantes ne seront pas modifiées par l'extension projetée de la zone d'activité économique (sauf en ce qui concerne les eaux usées où une amélioration est prévue, voir point 10.).

En ce qui concerne l'impact des nouvelles zones d'activité économique, le rapport sur les incidences environnementales a fait un relevé détaillé de leurs impacts potentiels, en particulier en ce qui concerne les émissions sonores, les rejets solides, liquides, gazeux, les eaux usées et de pluies, la consommation énergétique, etc.

Le rapport sur les incidences environnementales fait remarquer qu'à ce stade, il n'est pas possible d'estimer l'impact des futures entreprises en ce qui concerne les émissions sonores, les rejets solides, liquides ou gazeux ou la consommation énergétique étant donné que leurs caractéristiques ne sont pas connues.

Il fait cependant un certain nombre de recommandations pour atténuer les impacts potentiels des nouvelles zones d'activité économique et des entreprises qu'elles accueilleront en proposant des mesures d'accompagnement et précisant les bonnes pratiques en matière d'aménagement. Il insiste aussi sur l'importance des dispositifs d'isolation. Le caractère compact du parc d'activités économiques agrandi favorisera la mise en commun de diverses solutions permettant d'améliorer la qualité de l'air et de réaliser des économies d'énergie. Le fait que le site soit accessible par les modes doux concourt aussi à cet objectif.

6. Qualité de vie et santé humaine.

Les zones d'habitat les plus proches l'extension de la zone d'activité économique industrielle sont localisées à l'est du périmètre principal, de l'autre côté de la N5 le long de la chaussée de Philippeville, à environ 250 mètres, c'est-à-dire à une distance similaire à celle du parc existant. En ce qui concerne le centre de Mariembourg, il est situé à un peu moins d'un kilomètre de la nouvelle zone d'activité économique industrielle. Celles-ci seront donc un peu plus proche de Mariembourg que ne l'est la zone d'activité économique industrielle existante. Cependant le rapport sur les incidences environnementales relève que la N5 est bordée d'une bande boisée, située en zone d'espaces verts, de 30 à 55 mètres de large, qui constitue un obstacle physique, visuel et sonore entre le périmètre du projet de plan et les zones d'habitat de Mariembourg.

Le rapport sur les incidences environnementales a fait un relevé détaillé des impacts potentiels de ces nouvelles zones, en particulier en ce qui concerne les émissions sonores, les rejets solides, liquides, gazeux, les eaux usées et de pluies, la consommation énergétique, etc.

Cependant, en ce qui concerne l'impact réel des futures entreprises, il fait remarquer qu'à ce stade, il n'est pas possible d'en estimer les émissions sonores ou d'en quantifier les rejets solides, liquides ou gazeux étant donné que leurs caractéristiques

ne sont pas connues. Il énonce dès lors un certain nombre de recommandations pour atténuer les impacts potentiels des nouvelles zones d'activité économique et des entreprises qu'elles accueilleront en proposant des mesures d'accompagnement et précisant les bonnes pratiques en matière d'aménagement.

Dans le cadre de la détermination du périmètre de reconnaissance, tel que prévu par le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités, des critères généraux d'acceptation des futures entreprises selon leurs impacts sonores, olfactifs et polluants pourront être définis afin que la qualité de vie des citoyens de Mariembourg soit garantie.

Par la suite, toute nouvelle installation d'entreprises sera soumise à l'obtention d'un permis qui devra être précédé d'une évaluation environnementale (notice d'évaluation des incidences environnementales ou études d'incidences environnementales selon l'importance du projet) et, pour les projets importants, d'une enquête publique. L'autorité qui délivrera les permis devra en conséquence statuer sur l'acceptabilité de telle ou telle activité au sein de la nouvelle zone d'activité économique, compte tenu du contexte local.

Les évaluations environnementales des permis devront, entre autres, déterminer quelles seront les pollutions et nuisances sonores et olfactives éventuelles liées à ces installations et les permis uniques ou d'environnement devront fixer en conséquence les normes d'exploitation de ces établissements (par exemple les rejets de flux gazeux, les heures d'activités, etc.).

7. Cadre bâti, périmètres patrimoniaux

Il n'y aura pas d'impact direct sur le cadre bâti ni sur les périmètres patrimoniaux de l'agglomération de Mariembourg compte tenu que l'extension du parc d'activités économiques se situe de l'autre côté de la N5 et qu'une large bande boisée longe cette voirie. La petite zone d'activité économique mixte créée à l'est de la N5 est déjà bâtie.

En ce qui concerne l'extension du parc d'activités économiques, le caractère compact et isolé de l'ensemble permettra de créer un cadre bâti ponctuel au caractère propre, adouci par une abondance de végétation sous forme de haie et de bandes boisées.

8. Mobilité- réseaux

Le rapport sur les incidences environnementales a analysé les aspects relatifs à la mobilité de manière particulièrement poussée, tant du point de vue routier et ferré (marchandises et personnes) qu'en ce qui concerne les modes doux.

Il relève de manière globale l'importance de la N5 pour la localisation du projet et les nombreux avantages qui en découleront.

D'un point de vue plus technique, il indique que la suppression du carrefour entre la rue du Moulin de Tromcourt et la N5 prévue dans le cadre de la mise à gabarit de la N5 nécessite de trouver une solution pour les véhicules sortant de l'extension projetée du parc d'activités économiques et se dirigeant vers Couvin, soit en conservant la

sortie rue du Moulin de Tromcourt, soit via la sortie de la rue Derrière la Brouffe. Il analyse chaque scénario et démontre qu'il sera possible d'organiser l'accès aux extensions du parc d'activités économiques de manière cohérente et sécurisée, quelle que soit la variante choisie.

Il relève l'intérêt de la proximité du tracé du Ravel qui va être créé, ce qui permettra un bon accès en modes doux, notamment à partir de la gare de Mariembourg.

Le rapport sur les incidences environnementales indique aussi que l'ancienne ligne de chemin de fer pourrait être remise en service afin de desservir la carrière de Frasnès située au sud-ouest du site. Ce projet de remise en service de la voie ferrée abandonnée qui passe au nord de la zone d'activité économique industrielle projetée et son tracé est inscrit au plan de secteur en vigueur mais la remise en service nécessitera la traversée de la N5. Bien que le projet ne soit pas prévu dans un avenir proche, la société Carmeuse souhaite profiter des travaux d'élargissement de la voirie régionale pour préparer cette traversée (placement dès à présent d'un pont cadre sous la voirie du parc d'activités économiques et sous la N5).

Cela rencontre les objectifs de développement durable à moyen et long terme de la Wallonie. Dès lors, une prescription supplémentaire indique qu'il convient de réserver un espace au nord de la nouvelle zone d'activité économique industrielle, parallèlement au RAVeL, qui soit destiné à la remise en service de l'ancienne ligne de chemin de fer en vue de relier la carrière de Frasnès à la ligne Charleroi-Couvin.

En ce qui concerne les accès et raccordements pour lesquels le rapport sur les incidences environnementales propose des recommandations plus précises, ils seront fixés dans le cadre de la détermination du périmètre de reconnaissance, tel que prévu par le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités et de la délivrance des permis.

9. Sol et sous-sol

Le rapport sur les incidences environnementales ne relève aucun élément particulier relatif au sous-sol.

En ce qui concerne les sols, il indique que les terres perdues par l'agriculture sont de relativement bonne qualité, compte tenu des caractéristiques de la Famenne. Elles sont bien orientées au sud, en pente douce, pas trop humides et bien entretenues du point de vue agronomique.

Les terres inscrites en zone d'extraction sur le site dit « Terre du Roi » sont de qualités plus ou moins semblables.

10. Eaux souterraines et de surface

Le rapport sur les incidences environnementales ne relève aucune incidence en ce qui concerne les eaux souterraines.

En revanche, en ce qui concerne les eaux de surfaces, le rapport sur les incidences environnementales a étudié de manière approfondie la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement telle qu'elle existe dans le parc d'activités économiques existant et telle qu'elle pourra être créée lors de l'extension de celui-ci.

Actuellement, l'Eau Blanche reçoit, sans aucun traitement préalable, les eaux usées et de ruissellement de la partie ouest du parc d'activités économiques de Mariembourg.

Lors de l'équipement des nouvelles zones d'activité économique, l'INASEP prévoit d'introduire une demande de révision du PASH afin que l'ensemble du site soit repris en régime d'assainissement collectif. A cet effet, une station de relevage est prévue au centre de l'extension du parc d'activités économiques, au niveau de la future voirie et les eaux usées seront renvoyées vers la station d'épuration de Mariembourg.

Dès lors, les eaux usées et de ruissellement des extensions de la zone d'activité économique de Mariembourg située à l'ouest de la N5 ne seront pas rejetées directement dans l'Eau Blanche mais seront préalablement épurées. De plus, la station de relevage qui sera créée permettra, en outre, de reprendre les eaux usées de la partie ouest de la zone d'activité économique existante qui se déversent actuellement directement dans l'Eau Blanche.

En conséquence, du point de vue de l'épuration des eaux, les solutions prévues permettront non seulement d'épurer les eaux usées des nouvelles zones d'activité économique mais aussi d'améliorer la situation en ce qui concerne la zone d'activité économique existante.

11. Interactions entre les différents facteurs

Le rapport sur les incidences environnementales ne met pas l'accent sur des interactions particulières entre les incidences identifiées dans la présente déclaration environnementale.

IV. Autres solutions raisonnables envisagées

Plusieurs autres solutions ont été envisagées, mais non retenues.

Il y eu d'abord le projet adopté le 16 juin 2016. Il n'a pas été retenu en raison de son fort impact sur le milieu naturel, en particulier au niveau de la zone d'activité économique mixte située à l'ouest de la N5. Les motifs en ont été expliqué ci-avant.

Ensuite, un choix fut opéré sur base des consultations et des diverses alternatives proposés par le rapport sur les incidences environnementales. Toutes les propositions n'ont pas été retenues car il était nécessaire de conserver un juste équilibre entre le développement économique, la conservation de la nature et la préservation de la fonction agricole, comme détaillé ci-avant et dans l'arrêté du Gouvernement wallon qui adopte définitivement la révision du plan.

Une autre alternative eut été de ne pas adjoindre de prescription supplémentaire relative à la remise en service de l'ancienne ligne de chemin de fer, ni aux caractéristiques des dispositifs d'isolement. L'utilité de ces prescriptions supplémentaires, a été détaillée ci-avant et dans l'arrêté du Gouvernement wallon qui adopte définitivement la révision du plan.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2024/007529]

23 MEI 2024. — Besluit van de Waalse Regering tot de definitieve aanneming van de herziening van het gewestplan Philippeville-Couvin (bladen 57/4 en 57/8) met het oog op de opnemng van een industriële bedrijfsruimte en twee gemengde bedrijfsruimtes, tot uitbreiding van de industriële bedrijfsruimte gelegen langs de N5, evenals van een landbouwgebied en een natuurgebied op het grondgebied van de gemeente Couvin (Mariembourg en Frasnes)

De Waalse Regering,

Gelet op artikel D.II.50 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling;

Gelet op het ruimtelijk ontwikkelingsplan aangenomen door de Waalse Regering op 27 mei 1999;

Gelet op het gewestplan Philippeville-Couvin, definitief aangenomen bij koninklijk besluit van 24 april 1980 en op de latere wijzigingen ervan;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 16 juni 2016:

- tot herziening van het gewestplan Philippeville-Couvin (bladen 57/4 en 57/8);

- tot aanneming van het ontwerpplan met het oog op de opnemng van een industriële bedrijfsruimte en twee gemengde bedrijfsruimtes alsook de bijbehorende planologische compensaties op het grondgebied van de gemeente Couvin (Mariembourg en Frasnes) tot uitbreiding van de bedrijfsruimte gelegen langs de N5 in Mariembourg;

- tot opstelling van een milieueffectenrapport van het ontwerpplan en tot aanneming van de ontwerpinhoud ervan;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 10 november 2016 tot aanneming van de inhoud van het milieueffectenrapport van het ontwerp tot herziening van het gewestplan aangenomen bij het besluit van de Waalse Regering van 16 juni 2016;

Gelet op het milieueffectenrapport uitgevoerd door het bureau 'Pissart Architecture et Environnement' ingediend bij de minister van Ruimtelijke Ordening op 27 mei 2021;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 26 september 2019 tot regeling van de werking van de Waalse Regering;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 13 januari 2022 tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden en tot regeling van de ondertekening van haar akten;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 21 april 2022 tot aanneming, op grond van de conclusies van het milieueffectenrapport en in toepassing van artikel D.II.49, § 3 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling, van het ontwerp tot herziening van het gewestplan Philippeville-Couvin (bladen 57/4 en 57/8) met het oog op de opnemng van een industriële bedrijfsruimte en twee gemengde bedrijfsruimtes, tot uitbreiding van de industriële bedrijfsruimte gelegen langs de N5, evenals van een landbouwgebied en een natuurgebied op het grondgebied van de gemeente Couvin (Mariembourg en Frasnes);

Overwegende dat het ontwerp tot herziening van het gewestplan aangenomen door de Waalse Regering op 21 april 2022 de opnemng betreft van:

- een industriële bedrijfsruimte van 28,54 ha ten zuiden van de industriële bedrijfsruimte opgenomen in het huidige gewestplan, volgend op een landbouwgebied en vergezeld gaand van een bijkomend voorschrift dat de reservering van een ruimte oplegt voor de reactivering van de oude spoorlijn en dat de kenmerken van de afzonderingsomtrek of -marge (hoofdomtrek) aangeeft;

- een gemengde bedrijfsruimte van 9,81 ha tussen het bedrijvenpark en het bos genaamd 'Petit Bois', volgend op een landbouwgebied van 8,62 ha en een industriële bedrijfsruimte van 1,19 ha en vergezeld gaand van een bijkomend voorschrift dat stelt dat kleinhandel en dienstverlening aan de bevolking zich niet mogen vestigen in het gebied, behalve indien ze bij de in dit gebied toegelaten activiteiten horen en waarbij de kenmerken van de afzonderingsomtrek of -marge (hoofdomtrek) aangegeven worden;

- een gemengde bedrijfsruimte van 1,49 ha, ten oosten van de N5, volgend op een gebied van aanhorigheden van ontginningen langs de RN939 die het centrum van Mariembourg met het knooppunt van de N5 verbindt (secundaire omtrek);

- een landbouwgebied van 34,23 ha en een natuurgebied van 3,11 ha, volgend op een gebied van aanhorigheden van ontginningen bekend als 'Terre du Roi', als planologische compensatie;

Overwegende dat het ontwerp tot herziening van het gewestplan Philippeville-Couvin aangenomen op 21 april 2022 van 1 september 2022 tot 17 oktober 2022 werd onderworpen aan een openbaar onderzoek, overeenkomstig de artikelen D.VIII.7 tot 9, D.VIII.13 tot 15 en D.VIII.17 tot 20 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling;